Région Grand-Est

Département de la Marne

Commune de Mourmelon-le-Petit

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6 : Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire,

PLU prescrit le ……..……..

PLU arrêté le ……..

PLU approuvé le .....

Droit de Préemption Urbain établi sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU par délibération du

Cabinet de conseils juridiques et formations en urbanisme M.T. Projets

9 Rue du Château Mouzin

51 420 Cernay-les-Reims

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME **3**

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME **31**

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE 32

LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15 33

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME **34**

LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS 35

3.1 Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation et station d'épuration des eaux usées 35

3.2 Caractéristiques du captage 37

3.3 Traitement et système d'élimination des déchets 39

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AR3	Servitudes de protection concernant les magasins à poudre, munitions et explosifs de l'armée	Dépôt de munitions du camp de **MOURMELON-LE-GRAND** Effets principaux : Obligation de demander préalablement à l'édification de toutes constructions de quelque nature que ce soit, l'autorisation au ministre des armées	Loi du 8 août 1929 Décret n°62-469 du 13 avril 1962 arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques En application du décret du **01/12/1959**	M. le Commandant la circonscription militaire de METZ Etat Major Bureau stationnement et infrastructures 57998 METZ-ARMEES Etablissement du Génie 3 rue de la Charrière 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE-CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages **INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS**	Code de l'environnement Livre V-Articles L515-8 à L515-12 **Arrêté préfectoral n° 2016-SUP_13-IC du 18/02/2016**	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEPR Cellule ICPE- Déchets-Energie 40 Bd Anatole France 51022 Châlons en Champagne cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de **Mourmelon-le-Petit, situé au lieu-dit « Château d'eau ».**	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. **Arrêté préfectoral du 18/09/1987**	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement *(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)*	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : **- RD 8** **- RD 19 (passage à niveau à RD 8)** En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : **20/01/1892** **20/01/1892**	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	Servitude de protection des ouvrages suivants : **_ Cf annexe SNOI** Effets principaux : Consultation de SNOI dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (SNOI-*TRAPIL)* Arrêté préfectoral du **14 novembre 2017**	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny – Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
Int 1	Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières	Servitude attachée à la protection des abords de **Nécropole Nationale de Mourmelon-le-Petit, située au lieu-dit « le Chemin de Baconnes »**, d'une superficie de 8 230 m2 Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100 m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire.	Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes. Art. R 111-1 à R 111-26 (RNU) Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme. Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11.07.1980.	Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Lorraine-Champagne-Ardenne Pôle Mémoire et Patrimoine Rue du Chanoine Collin 57036 METZ CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3) Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	France Télécom UPR Nord Est gestion des PLU 26 av de Stalingrad 21000 DIJON Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie **_ Ligne Reims ↔ Chalons** Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriale de l'Immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières *(couvre l'ensemble du territoire communal)*	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-SUP_13-IC

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
Ancien site INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS à Mourmelon le Petit

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- les installations exploitées par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, situées au 2 Chemin des Cugnets sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
- le mémoire de cessation d'activité déposé le 29 novembre 2005, et ses compléments,
- le rapport de fin de chantier de septembre 2014, et ses compléments,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2015 et reçu le 4 décembre 2015,
- l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite,

CONSIDERANT :

- que la pollution de la zone périphérique de l'ancienne rétention de plastifiant a été dépolluée mais qu'une pollution résiduelle au DEHP est présente entre 1,5 m et 7 m de profondeur au droit de la zone FF (voir plan en annexe),
- que cette pollution résiduelle ne peut être aujourd'hui retirée compte tenu de la proximité immédiate des fondations du bâtiment 1, et que tous travaux d'excavation dans cette zone pourraient conduire à le fragiliser,
- que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel,
- qu'il convient d'en garder la mémoire et de préciser les précautions retenues en cas de changement d'usage du sol,
- qu'aucune mobilité de cette pollution n'a, à ce jour, été décelée dans les résultats d'analyse de l'eau potable issue du forage situé à proximité du site anciennement exploité par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale suivante, située sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit et anciennement occupée par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SA :

- Section AE 10.

Ce terrain est dédié à un usage industriel.

Le plan annexé au présent arrêté présente la zone de pollution résiduelle identifiée FF ; elle est reprise dans les articles suivants pour la définition des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève la parcelle AE 10 est la suivante :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
  - les crèches,
  - les écoles maternelles et élémentaires,
  - les collèges et lycées,
  - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
  - les aires de jeux.

Les servitudes d'utilité publiques visant la zone FF de la parcelle AE 10 sont les suivantes :

- obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage en cas de changement d'usage et notamment en cas,
  - d'implantation d'habitations,
  - d'excavation des terres.
- obligation d'une gestion adaptée des terres excavées de la zone FF de la parcelle AE 10 entre 1,5 m et 7 m en cas de travaux à proximité des fondations du bâtiment 1, compte tenu de la teneur en DEHP relevée lors de l'analyse de l'état du sol.

Article 3 : servitudes d'accès

L'accès au réseau de piézomètres doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle telles que définie ci-dessus fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.
Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

2

Article 6 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mourmelon-le-Petit concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. »
Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Mourmelon-le-Petit, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et fait l'objet d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est maintenue à la disposition de toute personne intéressée en mairie de Mourmelon-le-Petit, aux jours et heures habituels d'ouverture. Une ampliation du présent arrêté peut également être obtenue sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) service eau, environnement, préservation des ressources, cellule procédures environnementales.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Ampliation et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL ainsi que le propriétaire des parcelles grevées par les servitudes d'utilité publique instituées par l'article 1 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé, délégation territoriale Marne, à la direction du service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de Mourmelon-le-Petit qui en donnera communication au conseil municipal.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

N° 2016-APC-12-IC

Arrêté préfectoral complémentaire
Ancien site INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS à Mourmelon le Petit

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement,
- les installations exploitées par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, situées au 2 Chemin des Cugnets sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
- le mémoire de cessation d'activité déposé le 29 novembre 2005, et ses compléments,
- le rapport de fin de chantier de septembre 2014, et ses compléments,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015 ,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 Novembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2015 et reçu le 4 décembre 2015,
- l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite,

CONSIDERANT :

- que la pollution de la zone périphérique de l'ancienne rétention de plastifiant a été dépolluée mais qu'une pollution résiduelle au DEHP est présente entre 1,5 m et 7 m de profondeur au droit de la zone FF (voir plan en annexe),
- que cette pollution résiduelle ne peut être aujourd'hui retirée compte tenu de la proximité immédiate des fondations du bâtiment 1, et que tous travaux d'excavation dans cette zone pourraient conduire à le fragiliser,
- que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel,
- que la proximité du périmètre éloigné du forage d'eau potable avec le site exploité par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS et de sa position en aval hydraulique de l'usine nécessite une surveillance de la nappe phréatique afin de déceler une éventuelle migration de la pollution,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS réalise une surveillance de la nappe sur les paramètres DEHP et Butyl bensyl phtalate à partir d'un réseau piézométrique dont l'emplacement est déterminé par une étude menée par un hydrogéologue. Cette étude est transmise, dès réception, à l'inspection des installations classées pour validation. Les travaux de mise en place du réseau de piézomètres ne pourront être réalisés qu'à l'issue de cette validation.

Cette surveillance est effective 6 mois après notification à l'exploitant du présent arrêté.
La profondeur du prélèvement d'eau, le pH et la conductivité sont également relevés lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d'un prélèvement en période de hautes eaux et d'un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé systématiquement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans. L'exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats de la surveillance ne montrent pas d'anomalie.

L'exploitant s'assure de l'accès au réseau de piézomètres à tout moment au représentant de l'Etat et à la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 2 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région ACAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à l'Agence

2

Régionale de Santé délégation territoriale Marne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Mourmelon le Petit, qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS dont le siège social est situé 3 Queue de l'Etang, 45210 FERRIERES EN GATINAIS.

Monsieur le maire de Mourmelon le Petit procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

3

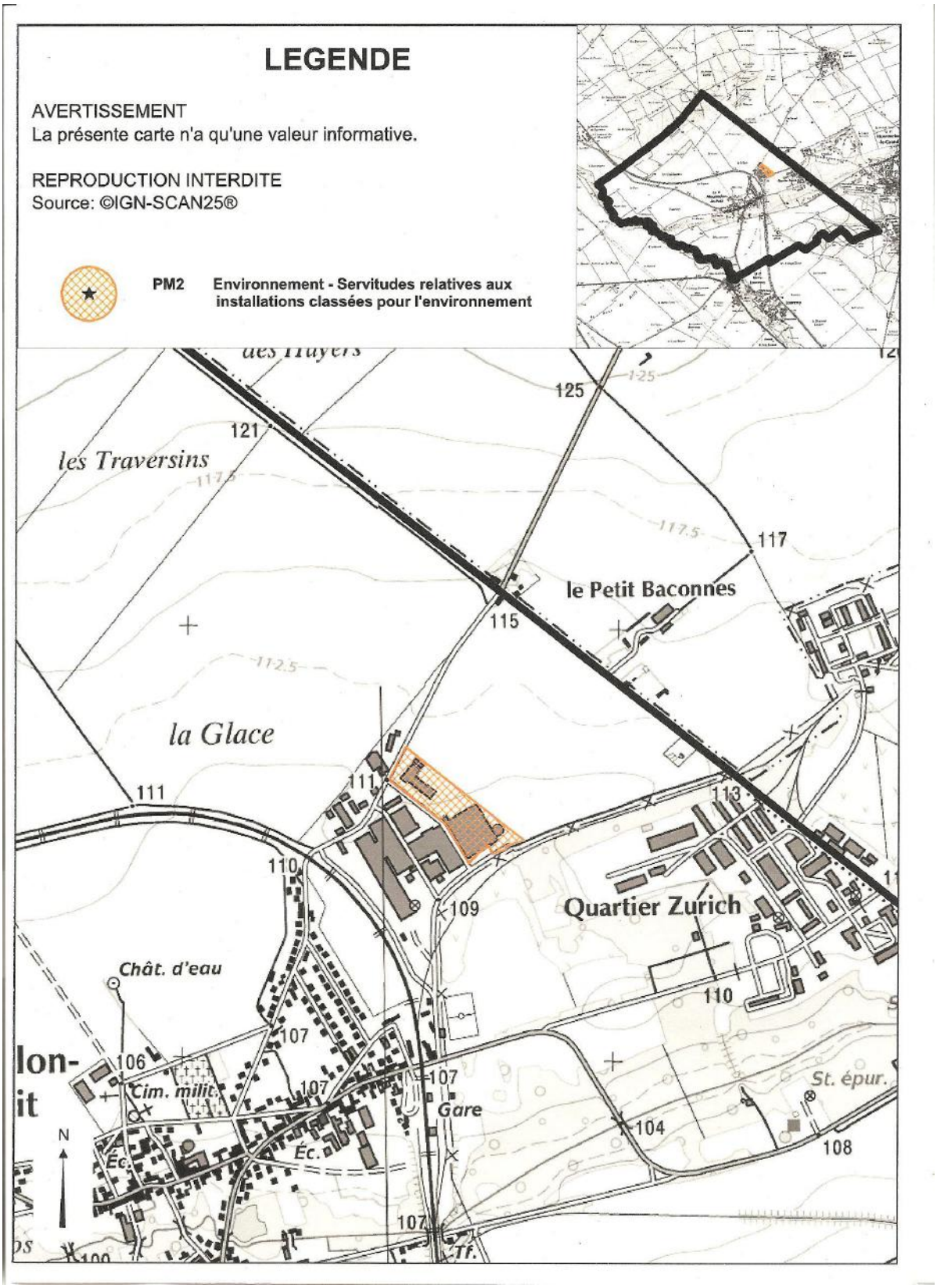
LEGENDE
AVERTISSEMENT
La présente carte n'a qu'une valeur informative.
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®
PM2 Environnement - Servitudes relatives aux installations classées pour l'environnement
les Traversins
la Glace
le Petit Baconnes
Quartier Zurich
Chât. d'eau
Cim. milit.
Gare
St. épur.
Éc.
Tf.
N
125
121
117
115
113
111
110
109
107
106
104
108

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-15
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qu'exploite la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) sur le territoire du département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés et opérées par la société TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

1

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;
Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Article 4 – Information du transporteur
Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

Article 5 – Enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 – Publication
En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

Article 7 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8 – Notification
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epernay, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménehould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés), Direction générale de l'énergie et du climat, à l'attention de Mme Claire FREY, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Tour Pascal B, 5 place des Degrés, 92055 La Défense cedex ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire , Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

3

Annexe 31 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mourmelon-le-Petit

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Mourmelon-le-Petit	51389	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Witry	73,5	258	3704,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

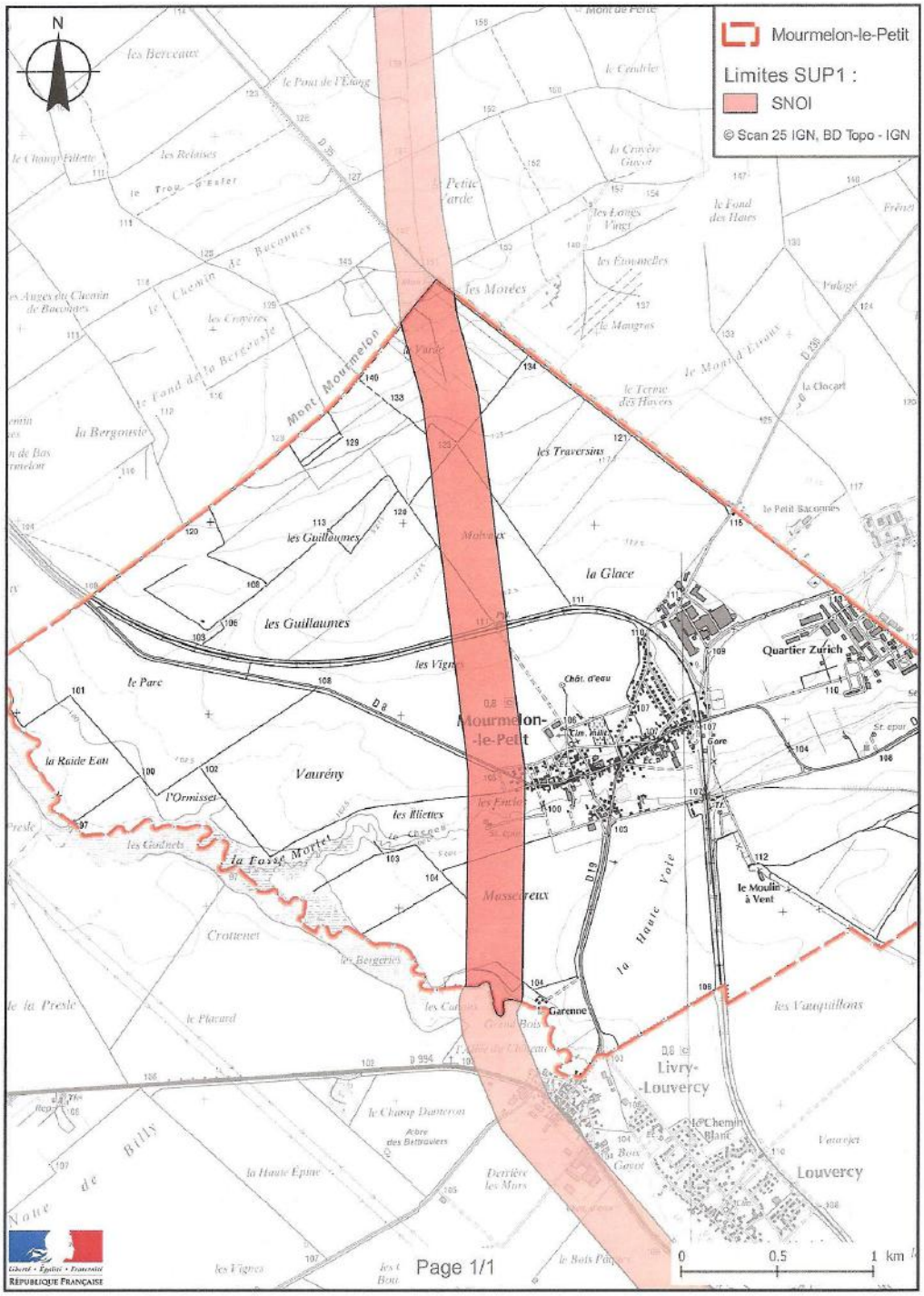

AL/JC.

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Références à rappeler
2D. 1B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR MARNE LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE MOURMELON-le-PETIT

Périmètres de protection du
captage communal

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région " CHAMPAGNE-ARDENNE ",
Commissaire de la République du Département de la MARNE,
Officier de la Légion d'honneur ;

V U :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 153-1 et L 155-1,

- le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

- l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- le décret n° 86.455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,

- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

- le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

../..

- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de MOURMELON-le-PETIT situé sur le territoire communal au lieudit " le Château d'Eau ", section ZB, parcelle n° 71, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 22 août 1983 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la délibération n° 2960 du 5 décembre 1985 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1986,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1987 dans la commune de MOURMELON-le-PETIT où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,

- les N°s 13050 et 13059 en date des 4 et 15 juin 1987 du journal " L'UNION " et les N°s 1709 et 1711 en date des 5 et 19 juin 1987 de l'hebdomadaire " LA MARNE AGRICOLE " dans lesquels les avis d'enquête ont été insérés,

- l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 1987,

- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 24 août 1987 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

../..

ARRETE

ARTICLE PREMIER :-

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de MOURMELON-le-PETIT au lieudit " Le Château d'Eau " section ZB, parcelle n° 7I, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires,

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MOURMELON-le-PETIT dans sa séance du 5 décembre I985, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 6I.859 du 1er août I96I complété et modifié par le décret n° 67.I093 du I5 décembre I967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

../..

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	A : interdites + B : réglementées	ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			Activités		Activités	
			Existantes	Futures	Existantes	Futures
	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits	x		x			x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.	x		x			x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.	x		x			x
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).	x		x			x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.	x		x			x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	x		x			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient traitées ou épurées.	x		x			X

8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	x		x			x
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	x		x			x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	x		x			x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	x		x			x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges.	x		x			x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	x		x			x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	x		x			x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		x		x		x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.		x		x		x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.	x		x			x
18 - Le pâcage des animaux.		x		x		x

19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	x			x						x	
20 - Le défrichement.			x			x				x	
21 - La création d'étangs.	x			x						x	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	x			x						x	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.			x			x				x	

Le maire de la commune de MOURMELON LE PETIT veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en plein propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MOURMELON LE PETIT par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : une partie de la parcelle n° 69 lieudit "le château d'eau" section ZB,

- à l'est : une partie des parcelles n° 70, 82, 81 et 80 lieudit "le château d'eau", section ZB,

- au sud : la traversée de la voie communale de la cuve, la limite entre les parcelles n° 72 et 73 lieudit "le château d'eau", section ZB, une partie du chemin de Routoir.

- à l'ouest : une partie du chemin du Routoir, une partie des parcelles n° 72 et 70 lieudit "le château d'eau", section ZB.

II -Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : la limite entre les parcelles n° 11 et 12 lieudit "les traversins" section ZA, une partie du CD n° 35, une partie de la voie communale de BACONNES à MOURMELON LE PETIT, la traversée de la voie SNCF,

.../...

- à l'est : une partie de la voie communale de BACONNES à MOURMELON LE PETIT,

- au sud : le chemin de la Basse Voie, une partie du chemin du Routoir.

- à l'ouest : la traversée de la voie SNCF, une partie de la parcelle n° 17 lieu-dit "Nolvaux" section ZA.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés :

- supprimer le hangar de stockage et le dépôt de fumier, entre la limite du périmètre rapproché et le cimetière militaire, soit à une centaine de mètres à peine à l'aval du puits.

ARTICLE 8 :

Le maire agissant au nom de la commune de MOURMELON LE PETIT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Quiconque sera contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE IO .-

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de MOURMELON-le-PETIT :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE II .-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, M. le Maire de la commune de MOURMELON-le-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le 18 SEP. 1987

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

M. KLEIN.

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Yves MENNETEAU.

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
8	Les zones d'aménagement concerté	
9	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
10	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
11	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Oui
12	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
13	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3	
14	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU situées aux plans de zonage.

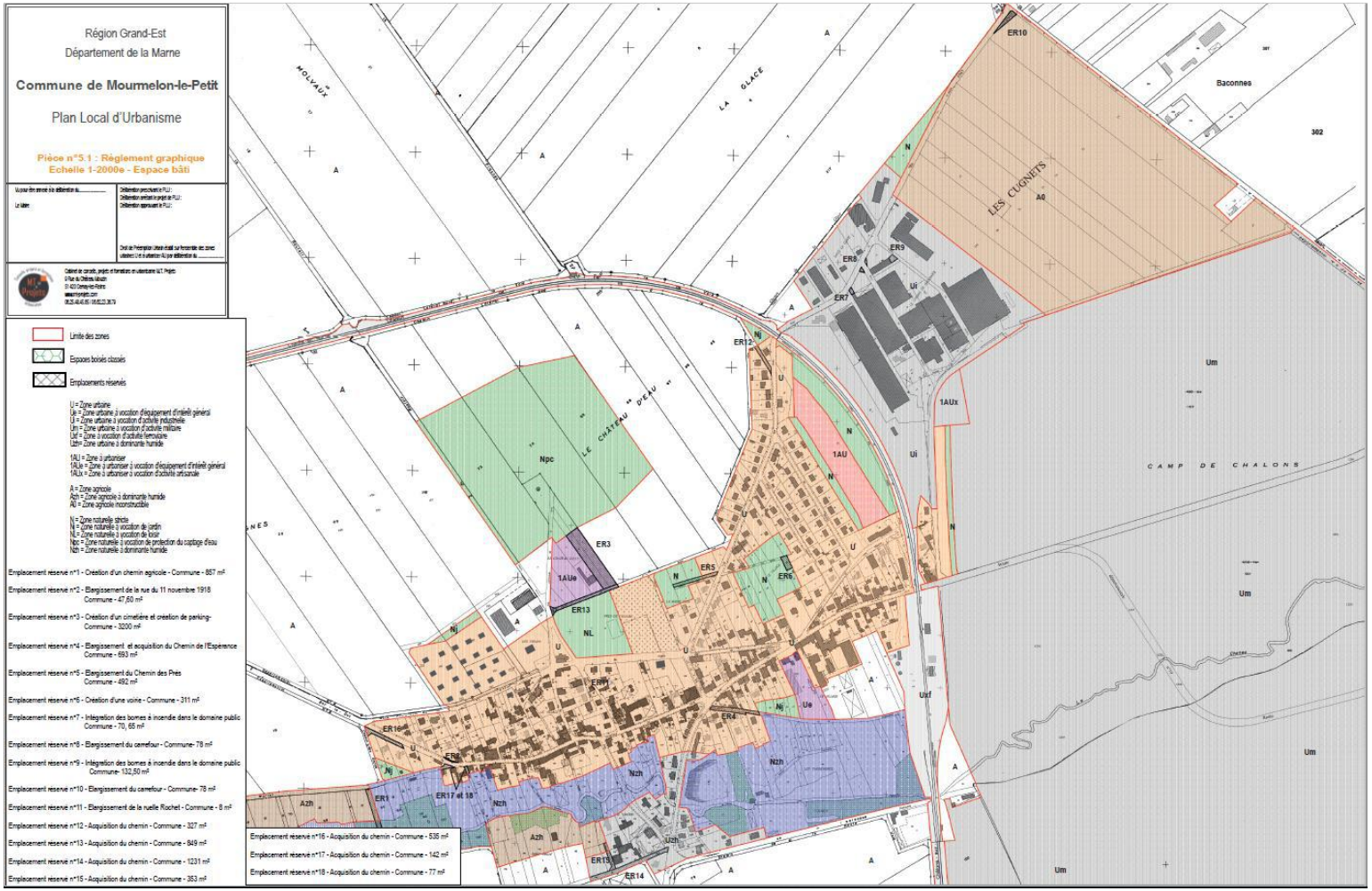

LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

La taxe d'aménagement est instituée à taux fixe sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU.

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	

LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

3.1 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION ET STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

LES EAUX PLUVIALES

La commune est pourvue d'un réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées dans le ruisseau « Le Cheneu ». Ce réseau est pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Mourmelon-le-Petit dispose d'un réseau d'assainissement mixte de type séparatif. L'assainissement est de type collectif pour toute la commune, hormis quelques hameaux, équipés d'un assainissement individuel (le petit Baconnes, la ferme de la Garenne, le Moulin). La longueur du réseau est 6320 m dont le refoulement vers la station d'épuration de 1200 équivalents habitants à partir du sol poste situé rue du Gué. Le réseau de collecte est en PVC de diamètre 200mm.

L'assainissement des eaux usées, se fait à la station d'épuration située au lieu-dit « Les Epinettes ». Cette station date de 1997.

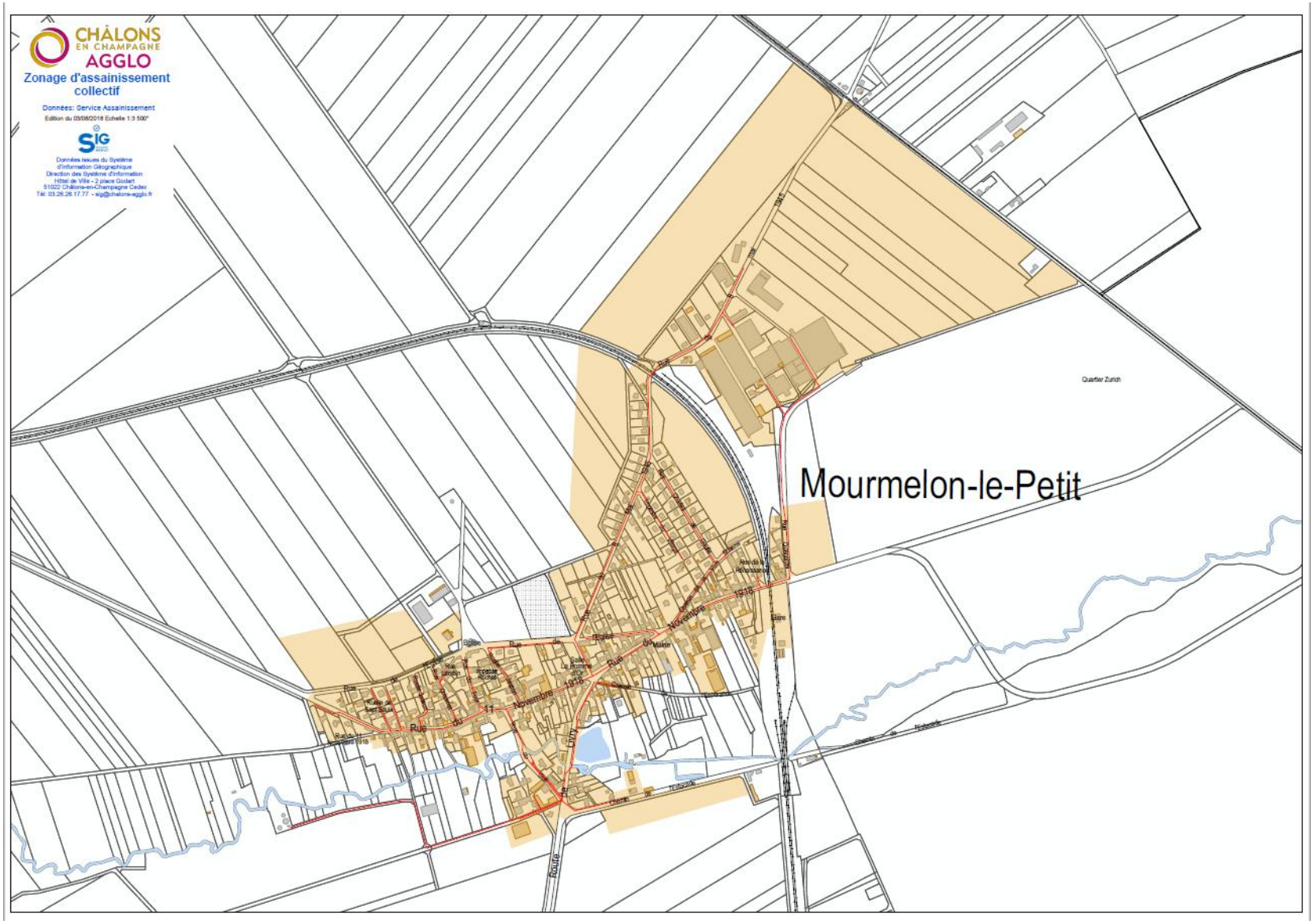
CHÂLONS EN CHAMPAGNE AGGLO
Zonage d'assainissement collectif
Données: Service Assainissement
Mourmelon-le-Petit
Quartier Zurich
Route

3.2 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

L'alimentation en eau potable des habitants de Mourmelon-le-Petit est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne. La gestion de ce service public a été déléguée à la SAUR. La population desservie par le réseau est d'environ 770 habitants.

Elle s'effectue par le biais d'un captage profond de 60 mètres au lieu-dit IGN « Le Château d'eau » dans la nappe de la Craie. Ce captage est équipé d'une pompe immergée de 60 m^3/h en marche 3h par jour. L'analyse de l'eau révèle qu'elle est de type bicarbonaté calcique avec une minéralisation moyenne, et une concentration en nitrate de l'ordre de 24,3 mg/l. Il est à noter que la ressource est actuellement de bonne qualité, malgré une grande vulnérabilité de l'aquifère capté. On peut craindre à plus ou moins long terme, une augmentation de la concentration en nitrates.

La consommation est d'environ 31 000 m3 pour 348 abonnés, la consommation de pointe est de l'ordre de 180m3/j et en moyenne de 85m3/j.

Le réseau communal est d'une longueur de 7855m du DN 60 au DN 150. Il est en fonte pour les parties anciennes et en PVC ou PEHD pour les tronçons les plus récents. Le rendement primaire est de l'ordre de 90%. Le mode de distribution est gravitaire.

Il est important de souligner la présence d'un château d'eau, au lieu-dit IGN « Le château d'eau », d'une capacité de 450 m^3, la hauteur du niveau d'eau est de 20m soit équivalent à 2 bars. L'autonomie est estimée à 48h. Aucun risque d'inondation sur le site de stockage/pompage

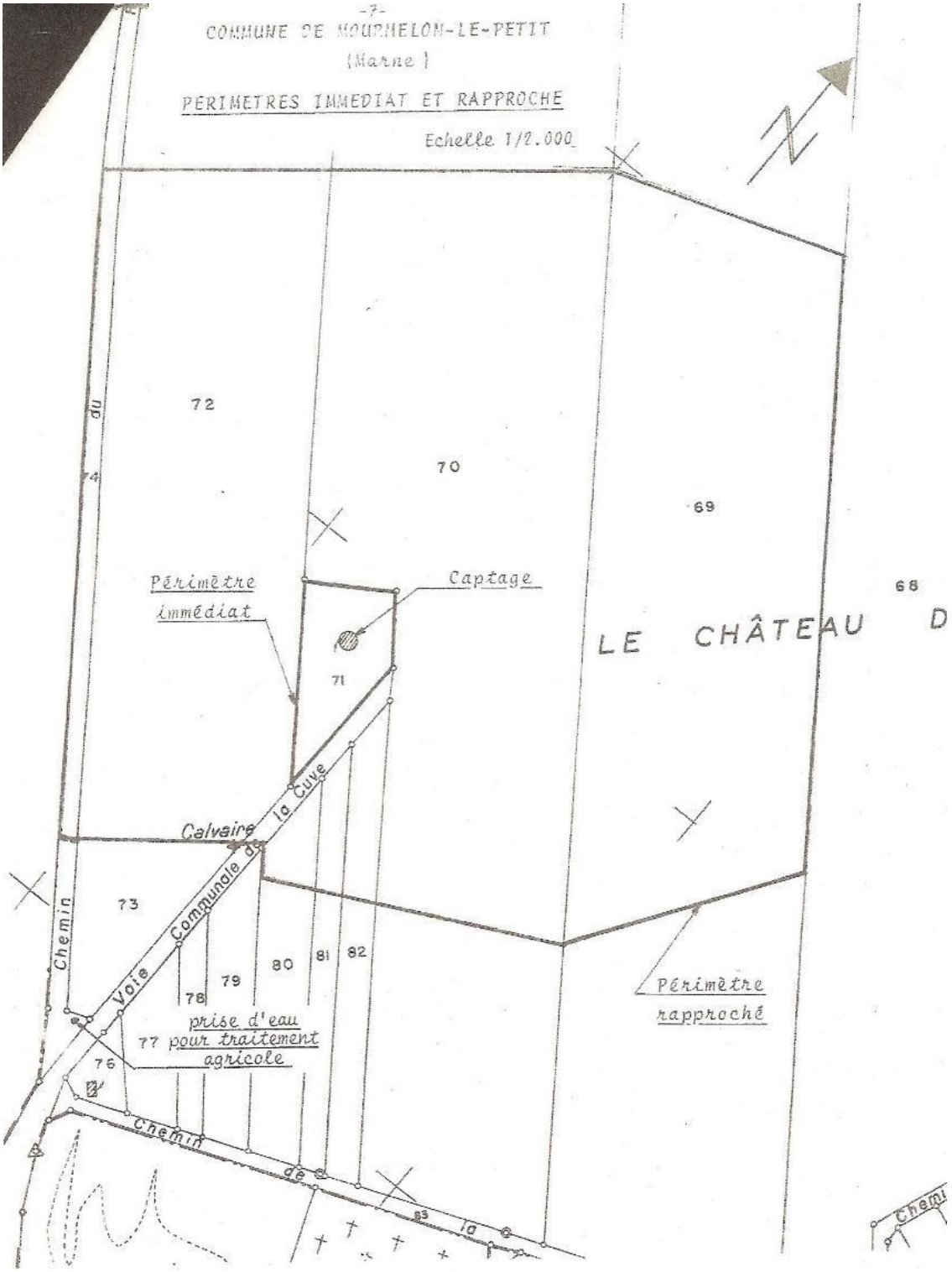
-7-
COMMUNE DE MOURMELON-LE-PETIT
(Marne)
PERIMETRES IMMEDIAT ET RAPPROCHE
Echelle 1/2.000
72
70
69
68
Périmètre immédiat
Captage
71
LE CHÂTEAU D
Calvaire
Voie Communale de la Cuve
Chemin
73
78
79
80
81
82
77
76
prise d'eau pour traitement agricole
Périmètre rapproché
Chemin de la
83

3.3 TRAITEMENT ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La commune adhère au syndicat mixte GEOTER de la région de Suippes, qui se charge de la collecte, de l'élimination et de la valorisation des ordures ménagères. Le ramassage des poubelles traditionnelles, des bio-déchets (mini-bacs) se fait une fois par semaine, et tous les 15 jours pour les poubelles à emballages (sacs jaunes). Le ramassage des produits issus du tri sélectifs (papiers-cartons et verres) se fait au niveau de deux bennes, vidées chaque fois que nécessaire. La première est située derrière le parc de loisirs, et la seconde à proximité des HLM, au niveau du chemin de la voie Mienne Les déchets plastiques et gravats se font en déchetterie. Le transport de ces derniers est à la charge des habitants. 3 déchèteries situées à Livry-Louvercy, Baconnes et Mourmelon-le-Grand, sont mises à la disposition des habitants.